



Publié sur *Espace Jeunes* (<https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be>)

[Accueil](#) > Je fais des heures supplémentaires, suis-je payé double ?

---

- [Notre réponse](#)
- [Références légales](#)
- [Documents types](#)
- [Articles 19 à 29, et 38 bis à 38 quater, de la loi du 16 mars 1971.](#) [1]
- [Articles 33 à 39 de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.](#) [2]

Aucun document type lié

Mise à jour :

Mercredi 19 Février 2020

---

Applicable en :

- Région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale
- Région flamande
- [Imprimer cette question](#)
- [Envoyer par e-mail](#)
- [Réagir à cette fiche](#)

Pas nécessairement double, mais vous êtes payé plus que pour les heures de la durée normale du travail.

En principe, vous ne pouvez pas travailler plus de 8h par jour, et 38h par semaine.

Ces limites horaires peuvent toutefois être dépassées dans certains cas et à certaines conditions (par exemple pour les travaux de transport, ou en cas de surcroît extraordinaire de travail), avec un maximum de 11h par jour ou 50h par semaine.

En principe, toutes les heures prestées **au-delà de 9h par jour ou 40h par semaine** (sauf autres limites prévues dans certains secteurs d'activité), sont des heures supplémentaires donnant droit à un **sursalaire**.

Pour ces heures supplémentaires, vous devez être payé votre rémunération ordinaire **+ au moins 50 % de votre rémunération ordinaire**.

Si vous prestez des heures supplémentaire **un dimanche ou un jour férié, vous êtes payé double** (votre rémunération ordinaire + 100 % de votre rémunération ordinaire).

Attention, si votre horaire normal de travail inclut des [jours fériés](#) [3] et des dimanches, et si ces heures sont comprises dans la durée hebdomadaire normale (maximum 38h), ce ne sont pas des heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire.

Les heures supplémentaires donnent droit à un [repos compensatoire](#) [4], c'est-à-dire à des congés de récupération.

**Dans certains secteurs d'activité**, vous avez droit à des **sursalaires plus importants**, par exemple si vous faites des heures supplémentaires le samedi ou le dimanche.

**Attention**, de nouvelles possibilités existent depuis la réforme du travail "faisable et maniable" en 2017.

Parmi ces possibilités, il y a le **compte épargne-carrière**: à certaines conditions, les travailleurs peuvent prêter plus d'heures pour épargner des congés pour la fin de leur carrière.

Des conventions collectives de travail (CCT) peuvent prévoir des **dérogations** aux horaires de travail, des heures supplémentaires volontaires, etc.

Ces questions réponses constituent une source d'information générale. Leur exploitation de manière indépendante doit faire l'objet de la plus grande prudence. Il est vivement conseillé de vérifier l'applicabilité au cas spécifique.

✖

## Envoyer par e-mail

Votre nom \*

Votre e-mail \*

E-mail du destinataire \*

Sujet \*

Message \*

Envoyer

✖

## Réagir à cette fiche

Votre nom \*

Votre e-mail \*

Sujet \*

Message \*

---

Envoyer

**URL source:** <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/question/je-fais-des-heures-supplementaires-suis-je-payee-double>

**Liens**

[1] [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1971031602&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1971031602&table_name=loi)

[2] [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017030503&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017030503&table_name=loi)

[3] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/jour-feriessjours-feries>

[4] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/repos-compensatoire>